

ARRETE n° 273 DRCL du 28 avril 1997 portant agrément des Imprimeurs chargés de l'impression de la propagande électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article R.34, 2e alinéa du code électoral ;

Vu la décision de la commission de propagande électorale du 25 avril 1997,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréées, pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 17 mai 1997 et éventuellement du 31 mai 1997, les entreprises ci-après désignées :

- Imprimerie Baudhuin ;
- Imprimerie Ferrand ;
- Imprimerie de Faaa ;
- Imprimerie Juventin ;
- Imprimerie Tote ;
- Imprimerie S.T.P.-Multipress ;
- Polytram ;
- Sérîpol ;
- Tahiti Graphics.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 274 DRCL du 28 avril 1997 fixant la date limite de dépôt des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections législatives.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R.37 et R.38 du code électoral ;

Vu le décret n° 97-376 du 21 avril 1997 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de la commission de propagande du 25 avril 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 17 mai 1997 est fixée, pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, au vendredi 2 mai 1997 à 12 h.

La livraison des documents devra être effectuée au lycée-collège Pomare IV, rue Dumont-d'Urville à Papeete.

Art. 2.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin dans une ou les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, la date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats du second tour est fixée au mercredi 21 mai 1997 à 12 h.

Toutefois, si le recensement général des votes du premier tour n'a pas pu être effectué dans la journée du lundi 19 mai 1997, le délai sera reporté au jeudi 22 mai à 12 h.

La livraison des documents devra être effectuée à la salle omnisports J.T., rue Frédéric-Gadiot à Pirae.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 28 avril 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.